RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

LOIR ESSONNE notaires

26 Février 2025

DONATION-PARTAGE

PAR Mr Frédéric BRACQUART

AU PROFIT DE Mr Edgar BRACQUART
ET Mr Félix BRACQUART

Natacha Rouvé
13 Boulevard Anatole France | [redacted]
45201 MONTARGIS
Tél. [redacted]
[redacted]a.rouve@notaires.fr

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LOIRET
Le 26/02/2025 Dossier 2025 00009650, référence 4504P01 2025 N 00514
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

100754001

RN/GPN/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT SIX FÉVRIER

A [redacted] (Loiret), 13, Boulevard Anatole France

PARDEVANT Maître Natacha ROUVE Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée « LOIR'ESSONNE NOTAIRES », titulaire d'un office notarial à MONTARGIS (45200), 13, Boulevard Anatole France, identifié sous le numéro CRPCEN 45049,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Frédéric Jacques Claude **BRACQUART**, ingénieur, époux de Madame Florence Jacqueline Danièle Marie-Jeanne **TILLEAU**, demeurant à VILLEMANDEUR (45700) 27 Quater rue de Bel Air.

Né à TOURNAN-EN-BRIE (77220) le 6 septembre 1966.

Marié à la mairie de VILLEMANDEUR (45700) le 14 septembre 2024 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Natacha ROUVE, notaire à MONTARGIS (45200), le 9 juillet 2024.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

[redacted]nne Arthur **BRACQUART**, étudiant, demeurant à [redacted] (59800) [redacted]s.

[redacted]) le 10 septembre 2003.

[redacted]civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Félix Jean Augustin **BRACQUART**, étudiant, demeurant à MONTARGIS (45200) 29 rue Dom Pedre.
Né à AMILLY (45200) le 2 juillet 2005.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE PERSONNE PROTEGEE

L'un des **DONATAIRES**, Monsieur Félix BRACQUART, est actuellement placé sous mesure d'habilitation familiale suivant jugement d'habilitation familiale générale du Tribunal Judiciaire de MONTARGIS Loiret en date du 21 novembre 2024 dont une copie est **annexée** aux présentes.
Ladite décision d'habilitation judiciaire générale a désigné le père et la mère du majeur en qualité de représentants.

Parallèle étant fait le cas d'une donation consentie par un tuteur au profit de la personne protégée, il est impossible de cumuler les qualités de représentant légal et de donateur :
« Un proche, titulaire d'une habilitation générale, peut aussi intervenir mais il ne saurait accomplir un acte pour lequel il serait en opposition d'intérêts avec le majeur protégé (C. civ., art. 494-6, al. 6). En conséquence, il ne doit pas être l'auteur de la donation-partage ou donataire lui-même. Si la donation-partage est grevée de charges, celles-ci ne doivent en aucun cas profiter directement ou indirectement au proche qui l'accepte au nom du majeur » (M. Mathieu, D. Montoux, « Acceptation d'une donation-partage en vertu d'une habilitation familiale », JCP N, 2017, n° 35, formule 1254, p. 39).

En conséquence, compte tenu de l'impossibilité de cumuler la qualité de représentant et de donateur, il y a lieu de retenir que la donation consentie par le père, auteur de la libéralité et personne habilitée, au profit de son fils donataire et personne protégée devrait être acceptée par la mère, seconde personne habilitée.

Par suite, Monsieur Félix BRACQUART, est représenté par Madame Marie-Amélie VANHAMME sa mère, seconde personne habilitée.

PRESENCE REPRESENTION

Monsieur Frédéric Jacques Claude **BRACQUART**, est présent.

Monsieur Edgar Etienne Arthur **BRACQUART**, est présent.

Monsieur Félix Jean Augustin **BRACQUART**, est représenté par Madame Marie-Amélie VANHAMME, née le [redacted] à LILLE (Nord) domiciliée MONTARGIS Loiret, 29 rue Dom Pedre, ainsi qu'il est ci-dessus exposé.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, la donation suivante :

- Donation-partage en date du 19 septembre 2016, reçue par Maître Aurore NENERT Notaire à [redacted] avenue Hoche, pour un montant taxable pour chacun de CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (50 740.00 EUR).

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La nue-propriété des 199.030 parts sociales numérotées de 1 à 199030 de la société civile dénommée "AMERIX" dont le siège social est fixé à VILLEMANDEUR (45700) 27 quater rue de Bel Air au capital de 613.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 821461183 RCS ORLEANS

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TRENTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (197 039.70 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (98.519,85 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES,
Ci, 98.519,85 EUR

Ensemble **98.519,85 EUR**

Valeur totale de la masse **: 98.519,85 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (49.259,93 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Edgar BRACQUART

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété de 99.515 parts sociales de la société "AMERIX" numérotées de 1 à 99.515

D'une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES,
Ci, 49.259,93 EUR

Soit total égal à **49.259,93 EUR**

Attributions à Monsieur Félix BRACQUART

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété de 99.515 parts sociales de la société "AMERIX" numérotées de 99.516 à 199.030

D'une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES,
Ci, 49.259,93 EUR

Soit total égal à **49.259,93 EUR**

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est motivé par la réserve d'usufruit à son profit

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports, et ce d'apport en apport.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le DONATEUR se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier, conformément à l'article 582 du Code civil, qui lui accorde la jouissance de toute espèce de fruits, a droit qu'aux dividendes distribués résultant du bénéfice des exercices présents et à venir, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Quasi-usufruit – Convention :

Spécialement, en cas de distribution des dividendes par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exercera, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit.

Corrélativement, l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif leur imposition. Si le résultat de la société est déficitaire, il pourra déduire de ses revenus la part du déficit correspondant à ses droits.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Les dispositions ci-dessous trouveront également à s'appliquer en cas de distribution des dividendes correspondant à des bénéfices exceptionnels

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : **"Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives" .**

OBLIGATION DE REMPLOI

Le DONATEUR, à titre de condition impulsive et déterminante, sans laquelle la présente donation-partage n'aurait pas lieu, impose aux DONATAIRES, pour le cas où les titres (soit les obligations, soit les actions post conversion) seraient cédés, que les sommes qui s'y substitueraient ne soient employées que pour la souscription ou l'abondement d'un contrat d'assurance-vie dont le DONATAIRE serait souscripteur-assuré, pour le financement d'études supérieures, pour un investissement immobilier et/ou un projet professionnel.

Afin d'assurer l'efficacité de cette clause, les DONATAIRES s'engagent à déclarer dans l'acte d'acquisition ou de remploi l'origine des deniers, de telle sorte que tes stipulations comprises aux présentes s'appliquent tant aux biens donnés qu'aux biens subrogés.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des DONATAIRES, ce qui subsistera des biens à lui donnés, ou ceux qui leur auraient été le cas échéant subrogés (par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du même code), devra être transmis à son frère donataire aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément à ce que prévoit l'article 1051 du Code civil, ainsi, fiscalement, que l'article 784 C du Code Général des Impôts, les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du DONATEUR aux présentes.

Les DONATAIRES interviennent également à l'acte en qualité de seconds gratifiés éventuels, à l'effet d'accepter, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, les libéralités résiduelles qui leur sont consenties par le DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Pour le cas où la clause de residuo ne trouverait à s'appliquer en cas de décès de l'un des DONATAIRES sans postérité, le DONATEUR stipule le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les biens donnés, ou ceux qui leur seraient le cas échéant subrogés

Etant précisé que la clause de residuo n'est pas formellement assimilée à une charge n'emportant aucune obligation de faire qui amoindrirait l'émolument du gratifié,

La notion de charge étant définie comme un élément de la disposition qui entraîne pour le bénéficiaire une obligation (payer une dette, servir une rente, verser une somme).

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 5 juillet 2016

La société a pour objet :

« La prise de participations dans toutes entreprises exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans un état membre de l'union européenne.

La gestion de ses participations, par tout moyen, notamment par voie de cession et plus généralement la gestion de son patrimoine mobilier ;

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, à condition toutefois qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société. «

Le gérant est : Monsieur Frédéric BRACQUART

Le capital social est intégralement libéré est réparti à ce jour par suite de la dernière cession sous seing privé intervenue le 3 juillet 2024 de la façon suivante :

Monsieur Frédéric BRACQUART : 612.998 parts numéros 1 à 612.998

Monsieur Edgar BRACQUART : 2 parts numéros 612.999 à 613.000

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

« ARTICLE 10 CESSIONS DE PARTS SOCIALES - FORMALISME

10.1 La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Elle doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à Fa Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

10.2 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

10.3 Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des

associés. (y compris au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'associé cédant).

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de dévolution, de confusion de patrimoines et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes.

L'associé qui veut céder ses parts en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le prix et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé et à défaut de renonciation du cédant à son projet, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

10.4 En cas de décès d'un associé, ses héritiers, ses légataires ou son conjoint survivant »

Aux présentes sont intervenus :

- Monsieur Frédéric BACQUART
- Monsieur Edgar BRACQUART

Seuls associés actuels de la société,

Déclarant en ayant eu parfaite connaissance de la cession objet des présentes, y donner leur agrément, dispensant d'autres formalités

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **Article 7 CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de 613.000,00 euros et est divisé en 613 000 parts d'un euro chacune.

Par suite de l'acte de liquidation-partage reçu par Maître Xavier PELLEGRIN, notaire à ORLEANS, le 20 juillet 2021 , par suite d'une cession de parts en date du 7 octobre 2024, et par suite de la donation consentie par Monsieur Frédéric BRACQUART en date du 26 février 2025 reçue par Maître ROUVE, Notaire à MONTARGIS,

Les parts sont réparties entre les membres de la société, savoir :

- *Monsieur Frédéric BRACQUART :*

L'usufruit 199.030 parts numérotées de 1 à 199.030
La pleine propriété de 413.968 parts numérotées de 199.031 à 612.998

- *Monsieur Edgar BRACQUART*

La nue-propriété de 99.515 parts numérotées de 1 à 99.515
La pleine propriété do deux parts numérotées de 612.999 à 613.000

- *Monsieur Félix BRACQUART*

La nue-propriété de 99.515 parts numérotées de 99.516 à 199.030 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Frédéric BRACQUART agissant en tant que gérant déclare agréer la donation et dispenser de sa notification à la société par exploit d'huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, les associés donnent au notaire soussigné ou à ses collaborateurs tout pouvoir pour effectuer les formalités légales de mise à jour des statuts notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Edgar BRACQUART a reçu de Monsieur Frédéric BRACQUART :
Date de la donation : 19/09/2016
Montant de la donation : 50 740,00 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 50 740,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Félix BRACQUART a reçu de Monsieur Frédéric BRACQUART :
Date de la donation : 19/09/2016
Montant de la donation : 50 740,00 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 50 740,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Edgar BRACQUART a reçu de Monsieur Frédéric BRACQUART :

Part lui revenant :	49.259,93 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	49.259,93 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 50.740,00 €
Abattement utilisé :	- 49.259,93 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Félix BRACQUART a reçu de Monsieur Frédéric BRACQUART :

Part lui revenant :	49.259,93 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	49.259,93 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 50.740,00 €
Abattement utilisé :	- 49.259,93 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque *l'acte* est établi sur *support papier*, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BRACQUART Frédéric a signé à MONTARGIS le 26 février 2025	[redacted]
M. BRACQUART Edgar a signé à MONTARGIS le 26 février 2025	[redacted]
M. VANHAMME Marie-Amélie représentant de M. BRACQUART Félix a signé à MONTARGIS le 26 février 2025	[redacted]
et le notaire Me ROUVE NATACHA a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT SIX FÉVRIER	

POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par reprographie délivrée par Maître Natacha ROUVE, Notaire associée de la Société à Responsabilité Limitée « LOIR'ESSONNE NOTAIRES », ayant son siège à MONTARGIS (Loiret), 13, Boulevard Anatole France,
Certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original *à l'exception des annexes* rédigée sur DIX-SEPT pages.

Me Natacha ROUVE, Notaire Associé
MONTARGIS (Loiret)